



ARRETE N°062-2025

Arrêté de numérotage des habitations

Madame le Maire,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations en date du 17 mai 2019 et du 16 octobre 2025 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune de Saint-Loube,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune

ARRETE

Article 01

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 02

Il est prescrit la numérotation suivante dans la commune, conformément à l'annexe 1 de cet arrêté.

Article 03

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 04

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de cette voie.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numérotter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 05

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en fonte d'aluminium de couleur ivoire clair (RAL 1015) et un texte rouge pourpre (RAL 3004), portant le numéro en chiffres arabes.

La plaque sera apposée de préférence sur le mur de clôture à gauche.

A défaut de clôture et si la maison est en bord de route, elle sera posée sur la façade à gauche de la porte.

En l'absence de clôture ou d'habitation en bord de route la numérotation sera soit sur la boîte aux lettres ou sur un piquet adapté et implanté par le propriétaire

Article 06

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la mairie.

Article 07

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage et du renouvellement sont à la charge des propriétaires.

Article 08

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 09

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Loube le 22/10/2025

Mme Claude PERIN

Maire de Saint-Loube - Amades

